

**MINES**

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 7 octobre 1980, portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe.**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande déposée le 28 mars 1980, par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après désignée ETAP, AGIP (AFRICA) Ltd ci-après désignée AGIP, et Phillips Pétroleum International Corporation Tunisia ci-après désignée Phillips faisant respectivement élection de domicile à Tunis, 11, Avenue Khereddine Pacha, et 3 impasse Abou El Atahia, et enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie sous les numéros 295 265 à 296 885 inclus, demande par laquelle les Sociétés précitées, sollicitent l'attribution du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis Sidi Bouzid portant sur 1601 périmètres élémentaires, soit 6404 km<sup>2</sup>, situé dans les Gouvernorats de Sidi Bouzid, de Sfax et de Gabès;

Vu la demande rectificative déposée le 16 mai 1980 à la Direction des Mines et de la Géologie, par laquelle les Sociétés ETAP et AGIP ont notifié le retrait de Phillips de ce permis;

Vu l'avis du Conseil des Ministres en date du 22 mai 1980;

Vu l'avis favorable exprimé par le comité consultatif des Mines le 27 mai 1980;

Vu la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 juin 1980 entre l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés ETAP et AGIP d'autre part;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

**Arrête :**

**Article Premier.** — Est ordonnée la mise à l'enquête publique, pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, d'une demande déposée par ETAP et AGIP visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948, pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et portant sur un permis dit « Permis Sidi Bouzid » comprenant mille six cent un (1601) périmètres élémentaires soit six mille quatre cent quatre (6404) kilomètres carrés, situé dans les gouvernorats de Sidi Bouzid, de Sfax et de Gabès.

Ce permis est délimité conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, par les numéros de repères des sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères	Sommets	N° de Repères
1	250.686	9	328.556
2	314.586	10	332.556
3	314.598	11	332.552
4	332.598	12	304.552
5	332.584	13	<b>304.544</b>
6	334.584	14	310.544
7	334.570	15	310.540
8	328.570	16	<b>314.540</b>

Sommets	N° de Repères	Sommets	N° de Repères
17	314.538	42	338.518
18	316.538	43	338.512
19	316.536	44	336.512
20	320.536	45	336.510
21	320.534	46	330.510
22	322.534	47	330.504
23	322.530	48	332.504
24	224.530	49	332.484
25	324.526	50	326.484
26	328.526	51	326.498
27	328.516	52	312.498
28	332.516	53	312.494
29	332.520	54	314.494
30	336.520	55	314.482
31	336.532	56	308.482
32	340.532	57	308.486
33	340.530	58	304.486
34	344.530	59	304.490
35	344.520	60	298.490
36	346.526	61	298.520
37	346.522	62	256.520
38	344.522	63	256.496
39	344.520	64	250.496
40	342.520	65	250.586
41	342.518		

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au Ministère de l'Economie Nationale et au siège des gouvernorats de Sidi Bouzid, de Sfax et Gabès.

**Art. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions, qui porteront sur la propriété du permis devront, sous peine de nullité remplir les deux conditions suivantes :

- a — elles devront être portées devant les tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;
- b — signification par acte extra-judiciaire du dit exploit, devra être faite au Directeur de l'Energie.

Ces opposants sont tenus, sous peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

Tunis, le 7 octobre 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale  
**Abdelaziz LASRAM**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**